

**800,200**

**Politique relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage**



*Centre  
de services scolaire  
du Lac-Abitibi*

**Québec** 

Document répondant aux prescriptions de la Loi sur l'instruction publique  
Articles 234 et 235

Document présenté au Comité EHDAA	17 mars et 2 juin 2025
TGDS	À déterminer
Comité de participation	25 avril 2025
CCG	22 janvier 2025

Adopté	Date	Résolution
Par le conseil des commissaires	19 MARS 2013	C-13-030

# TABLE DES MATIÈRES

Pages

<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>5</b>
<b>OBJET DE LA POLITIQUE.....</b>	<b>5</b>
<b>FONDEMENTS DE LA POLITIQUE.....</b>	<b>6</b>
<b>ORIENTATIONS FONDAMENTALES .....</b>	<b>7</b>
<b>PRINCIPES DIRECTEURS.....</b>	<b>7</b>
<b>CHAPITRE I.....</b>	<b>9</b>
<b>MODALITÉS D'ÉVALUATION DES ÉLÈVES HANDICAPÉS ET DES ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION ET D'APPRENTISSAGE .....</b>	<b>9</b>
<b>SECTION A : OBJECTIFS VISES .....</b>	<b>9</b>
<b>SECTION B : ÉVALUATION DES CAPACITES ET DES BESOINS DE L'ELEVE .....</b>	<b>9</b>
1.1. RESPONSABILITES DU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE .....	9
1.2. RESPONSABILITES DES PARENTS .....	10
1.3. RESPONSABILITES DE L'ELEVE .....	11
1.4. RESPONSABILITES DE L'ENSEIGNANT .....	11
1.5. RESPONSABILITES DE LA DIRECTION DE L'ECOLE .....	12
1.6. RESPONSABILITES DU PERSONNEL PROFESSIONNEL .....	13
<b>SECTION C : IDENTIFICATION D'UN ELEVE HANDICAPE OU EN DIFFICULTE D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE .....</b>	<b>13</b>
1.7. RESPONSABILITÉS CONJOINTES : CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE, DIRECTION D'ÉCOLE ET ENSEIGNANTS 13	
<b>CHAPITRE II.....</b>	<b>15</b>
<b>MODALITÉS D'INTÉGRATION DES ÉLÈVES HANDICAPÉS ET DES ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION ET D'APPRENTISSAGE .....</b>	<b>15</b>
<b>SECTION A : OBJECTIFS VISES .....</b>	<b>15</b>
<b>SECTION B : LES PRINCIPES DIRECTEURS .....</b>	<b>15</b>
<b>SECTION C : INTEGRATION .....</b>	<b>16</b>

1.8. RESPONSABILITES CONJOINTES : CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE ET DIRECTION D'ECOLE.....	16
1.9. RESPONSABILITES DE LA DIRECTION D'ECOLE .....	17
<b>SECTION D : LES SERVICES D'APPUI.....</b>	<b>17</b>
1.10. RESPONSABILITES DU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE .....	18
1.11. RESPONSABILITES DE LA DIRECTION .....	18
<b>CHAPITRE III .....</b>	<b>19</b>
<b>MODALITÉS DE REGROUPEMENT DES ÉLÈVES HANDICAPÉS ET DES ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION ET D'APPRENTISSAGE .....</b>	<b>19</b>
REGLES DE FORMATION DES GROUPES D'ELEVES ET PONDERATION.....	19
<b>SECTION A : OBJECTIFS VISES .....</b>	<b>19</b>
<b>SECTION B : CONTEXTE DE REGROUPEMENT .....</b>	<b>20</b>
1.12. RESPONSABILITES DU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE .....	20
<b>SECTION C: TYPES DE REGROUPEMENT .....</b>	<b>21</b>
1.13. RESPONSABILITES DU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE .....	21
<b>SECTION D : ENTENTE POUR LA PRESTATION DE SERVICES .....</b>	<b>22</b>
<b>CHAPITRE IV.....</b>	<b>23</b>
<b>MODALITÉS D'ÉLABORATION ET D'ÉVALUATION DU PLAN D'INTERVENTION DESTINÉS AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS ET DES ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION ET D'APPRENTISSAGE.....</b>	<b>23</b>
<b>SECTION A : OUTIL DE CONCERTATION ET DE REFERENCE .....</b>	<b>23</b>
<b>SECTION B : ÉLABORATION DU PLAN D'INTERVENTION .....</b>	<b>23</b>
<b>SECTION C : CONTENU DU PLAN D'INTERVENTION.....</b>	<b>25</b>
<b>SECTION D : ÉVALUATION ET SUIVI DU PLAN D'INTERVENTION .....</b>	<b>26</b>
<b>SECTION E : INTERVENTION DANS LE CAS DES ELEVES A RISQUE .....</b>	<b>26</b>
<b>SECTION F : CONFIDENTIALITÉ .....</b>	<b>26</b>
<b>CHAPITRE V.....</b>	<b>27</b>
<b>MÉCANISME DE SOLUTION DES LITIGES .....</b>	<b>27</b>
<b>ANNEXE 1.....</b>	<b>28</b>
DÉFINITIONS DES TERMES .....	28

## INTRODUCTION

Par sa politique relative à l'organisation des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA), le centre de services scolaire du Lac-Abitibi (CSSLA) affirme clairement sa volonté de donner à ces élèves les meilleures chances de réussite sur les plans de l'instruction, de la socialisation et de la qualification.

Le centre de services scolaire s'engage à offrir des services éducatifs de qualité à l'ensemble de ses élèves, en tenant compte de leurs besoins et de leurs capacités. En cohérence avec notre Plan d'engagement vers la réussite (PEVR), les services et interventions mis en œuvre par l'école visent à soutenir chaque élève dans son parcours vers la réussite. Nous reconnaissons que cette réussite peut se traduire différemment notamment pour les élèves en situation de handicap ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. La collaboration de tous les intervenants (équipe scolaire, parents, partenaires externes) est indispensable dans ce processus.

Bien que cette politique vise principalement les élèves HDAA, le CSSLA reconnaît aussi l'importance de mettre en place des mesures préventives visant à soutenir les élèves à risque.

## OBJET DE LA POLITIQUE

L'objet de la présente Politique est de prévoir les services éducatifs aux EHDA conformément à l'article 235 de la Loi sur l'instruction publique.

**Article 235** : « Le centre de services scolaire adopte, après consultation du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (Comité EHDA), une politique relative à l'organisation des services éducatifs à ces élèves qui assure l'intégration harmonieuse dans une classe ou un groupe ordinaire et aux activités de l'école de chacun de ces élèves lorsque l'évaluation de ses capacités et de ses besoins démontre que cette intégration est de nature à faciliter ses apprentissages et son insertion sociale et qu'elle ne constitue pas une contrainte excessive ou ne porte pas atteinte de façon importante aux droits des autres élèves ».

Plus spécifiquement, la politique détermine les modalités prévues à l'article 235 :

- Les modalités d'évaluation des élèves HDAA, lesquelles doivent prévoir la participation des parents de l'élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable;
- Les modalités d'intégration de ces élèves dans les classes ou groupes ordinaires et aux activités de l'école ainsi que les services d'appui à cette intégration et, s'il y a lieu, la pondération à faire pour déterminer le nombre maximal d'élèves par classe ou par groupe;
- Les modalités de regroupement de ces élèves dans des écoles, des classes ou des groupes spécialisés;

- Les modalités d'élaboration et d'évaluation des plans d'intervention destinés à ces élèves.

## FONDEMENTS DE LA POLITIQUE

- Loi sur l'instruction publique, (L.R.Q., c. 1-12.3) ;
- Ministère de l'Éducation, *Une école adaptée à tous ses élèves*, Politique de l'adaptation scolaire, décembre 1999 ;
- Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, *Le régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire* ;
- Ministère de l'Éducation, *Le plan d'intervention au service de la réussite de l'élève* Cadre de référence pour l'établissement des plans d'interventions, 2004 ;
- Ministère de l'Éducation, *Les difficultés d'apprentissage à l'école*. Cadre de référence pour guider l'intervention, 2003 ;
- Ministère de l'Éducation, *Les services éducatifs complémentaires : essentiel à la réussite*, 2002 ;
- Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, *L'organisation des services éducatifs aux élèves à risque et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA)*, 2006 ;
- La convention collective des enseignants en vigueur ;
- La *Charte des droits et libertés de la personne*, (L.R.Q., c.c-12) ;
- *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale* (L.R.Q., c. E-20.1) ;
- *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1) ;
- *Code civil du Québec* (L.Q., 1991, c.64) ;
- La politique d'évaluation des apprentissages, 2003, MELS
- Lignes directrices pour l'intégration scolaire des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, 2011, MELS

## ORIENTATIONS FONDAMENTALES

L'orientation fondamentale de cette politique est d'accompagner chaque élève vers la réussite, tout en reconnaissant que celle-ci puisse se traduire différemment selon les élèves.

Selon la Politique de l'adaptation scolaire du ministère de l'éducation (MEQ, 1999), six voies d'actions sont à privilégier :

1. Reconnaître l'importance de la prévention et des interventions rapides et s'engager à y consacrer des efforts supplémentaires.
2. Placer l'adaptation des services éducatifs comme première préoccupation de toute personne intervenant auprès des élèves handicapés ou en difficulté.
3. Mettre l'organisation des services éducatifs au service des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage en la fondant sur l'évaluation individuelle de leurs capacités et de leurs besoins, en s'assurant qu'elle se fasse dans le milieu le plus naturel pour eux, le plus près possible de leur lieu de résidence et en privilégiant l'intégration à la classe ordinaire.
4. Créer une véritable communauté éducative avec l'élève d'abord, ses parents et puis avec les organismes de la communauté intervenant auprès des jeunes et les partenaires externes pour favoriser une intervention plus cohérente et des services mieux harmonisés.
5. Porter attention à la situation des élèves à risque, notamment ceux qui ont une difficulté d'apprentissage ou relative au comportement, et déterminer des pistes d'intervention permettant de mieux répondre à leurs besoins et à leurs capacités.
6. Se donner des moyens d'évaluer la réussite éducative des élèves sur les plans de l'instruction, de la socialisation et de la qualification. Évaluer la qualité des services et de rendre compte des résultats.

## PRINCIPES DIRECTEURS

1. Le centre de services scolaire (CSS) considère que tous les élèves ont le potentiel d'apprendre et qu'ils doivent évoluer dans un environnement sain et sécuritaire.
2. Le CSS assure l'accessibilité aux élèves handicapés ou aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage à des services adaptés à leurs besoins et à leurs capacités. L'âge d'admissibilité est fixé à 4 ans, avec des services éducatifs disponibles jusqu'à 18 ans ou 21 ans pour les élèves handicapés, conformément aux dispositions légales, afin de promouvoir l'exercice des droits des personnes en situation de handicap.

3. Le centre de services scolaire reconnaît l'importance d'intervenir dès que possible pour prévenir l'apparition et l'aggravation des difficultés et mise sur la complémentarité des actions grâce à la collaboration entre l'école, les familles et les partenaires externes, dans le but de mieux répondre aux besoins des élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage de maximiser leur potentiel.
4. Une attention particulière est portée à la qualité de l'éducation dispensée aux EHDAA, grâce à une analyse personnalisée et approfondie de leurs capacités et de leurs besoins, soutenant ainsi leurs apprentissages, leur insertion sociale et leur préparation au marché du travail.
5. Le CSS privilégie l'équité des services offerts aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA) dans l'ensemble de ses établissements, conformément à ses orientations. Dans cette perspective, le CSS privilégie l'égalité des chances en adoptant une approche non catégorielle pour l'organisation de ses services, offrant ainsi des services éducatifs et complémentaires de qualité adaptés aux particularités de chaque élève.

## CHAPITRE I

# MODALITÉS D'ÉVALUATION DES ÉLÈVES HANDICAPÉS ET DES ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION ET D'APPRENTISSAGE

## SECTION A : OBJECTIFS VISÉS

- Donner priorité au dépistage des difficultés dans le but de réaliser une intervention préventive.
- Identifier les besoins spécifiques et les capacités de l'élève handicapé et de l'élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage en concertation avec ses parents, les intervenants concernés et lui-même, s'il en est capable, par l'utilisation du plan d'intervention.
- Procéder à l'identification des difficultés ou limitations de l'élève handicapé pour fins de déclaration nominale au ministère de l'Éducation.
- Procéder à l'identification des besoins et des capacités de l'élève handicapé et de l'élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage pour fins d'organisation des services éducatifs adaptés.
- Adapter les modalités d'évaluation des apprentissages aux capacités et aux besoins spécifiques de l'élève handicapé et de l'élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage à partir du Programme de formation de l'école québécoise (PFEQ). Selon l'analyse de la situation, trois programmes éducatifs permettent de répondre aux besoins spécifiques des élèves présentant une déficience intellectuelle moyenne à sévère (CAPS-I, CAPS-II) ou profonde (DIP).

## SECTION B : ÉVALUATION DES CAPACITÉS ET DES BESOINS DE L'ÉLÈVE

**Article 234.** *Le centre de services scolaire doit, sous réserve des articles 222 et 222.1, adapter les services éducatifs à l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage selon ses besoins, d'après l'évaluation qu'elle doit faire de ses capacités selon les modalités établies en application du paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 235.*

### 1.1. Responsabilités du centre de services scolaire

- Lors d'une première inscription au centre de services scolaire, le processus d'analyse des capacités et des besoins de l'élève HDAA est coordonné par les Services éducatifs avec la participation de la direction, des parents et des partenaires au dossier s'il y a lieu.

- Le centre de services scolaire établit les procédures d'évaluation en concertation avec les personnes concernées (équipe multidisciplinaire de l'école, direction, enseignants, parents, partenaires, professionnels des Services éducatifs). Cette évaluation identifie les capacités et les besoins spécifiques de l'élève handicapé ou de l'élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, ainsi que les services qui en découlent pour favoriser ses apprentissages et son insertion sociale.
- Le centre de services scolaire soutient les écoles dans le processus d'évaluation en réalisant, au besoin, la cueillette d'information auprès des partenaires externes, en offrant les services du personnel professionnel, en fournissant des données provenant d'autres organismes, etc.
- Le centre de services scolaire favorise une approche collaborative avec les équipes en organisant des rencontres multidisciplinaires réunissant les professionnels des Services éducatifs. Selon la situation de l'élève, les professionnels impliqués apportent un soutien à l'enseignant et à l'équipe-école, en proposant des solutions et des adaptations appropriées. Si la situation de l'élève requiert une investigation plus approfondie dans un domaine d'expertise, le professionnel concerné pourra alors procéder à une évaluation ou orienter ce dernier vers les partenaires appropriés.

## **1.2. Responsabilités des parents**

- Les parents sont les premiers responsables de leur enfant et jouent un rôle essentiel dans son éducation. Ils sont consultés relativement à l'évaluation des capacités et des besoins de leur enfant, la modification des attentes au regard du PFEQ et son classement.
- Les parents doivent prendre les moyens nécessaires pour que leur enfant remplisse son obligation de fréquentation scolaire (art. 17, LIP), à moins de demander une dispense de fréquentation selon l'article 15 de la LIP.
- Les parents doivent signaler à la direction de l'école tout problème, handicap, difficulté ou événement pouvant affecter le cheminement de leur enfant et qui pourrait nécessiter l'adaptation de certaines interventions à l'école. De même, ils doivent mentionner si l'enfant a déjà bénéficié d'interventions particulières de la part d'organismes partenaires (service de garde, services à la petite enfance, services de santé, services sociaux, sécurité publique, etc.) pour que des liens soient établis avec les intervenants concernés.
- Les parents sont invités à participer à l'élaboration ainsi qu'au suivi du plan d'intervention, toutefois leur absence ne peut en aucun cas freiner ou empêcher le travail des intervenants de l'école.

### 1.3. Responsabilités de l'élève

- L'élève est le principal acteur de son cheminement scolaire et de sa réussite. Il doit collaborer avec les différents intervenants (enseignants, direction d'école, professionnels, etc.) relativement à l'évaluation de ses capacités et besoins.
- L'élève doit participer activement au plan d'intervention et à toutes rencontres avec les intervenants et professionnels, à moins qu'il en soit incapable.

### 1.4. Responsabilités de l'enseignant

- L'enseignant a le droit de « prendre les modalités d'intervention pédagogique qui correspondent aux besoins et aux objectifs fixés pour chaque groupe ou pour chaque élève qui lui est confié ».
- L'enseignant a le droit « de choisir les instruments d'évaluation des élèves qui lui sont confiés afin de mesurer et d'évaluer constamment et périodiquement les besoins et l'atteinte des objectifs par rapport à chacun des élèves qui lui sont confiés en se basant sur les progrès réalisés » (art. 19, LIP) et selon les normes et modalités d'évaluation du centre de services scolaire et de l'école.
- L'enseignant doit, dès l'apparition des premières difficultés, communiquer avec les parents d'un élève qui progresse difficilement. Cette communication doit être faite pour déterminer avec eux les moyens à mettre en place afin de favoriser la progression de l'enfant dans ses apprentissages et sa réussite.
- L'enseignant doit œuvrer auprès de ses élèves dans une optique de prévention des difficultés, adapter ses interventions pédagogiques en conséquence et faire toute recommandation à la direction de l'école susceptible d'aider l'élève en privilégiant des modalités d'intervention rapide lorsque cela est possible, sans qu'il soit nécessaire de catégoriser l'élève.
- L'enseignant est responsable du signalement de l'élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Lorsque l'enseignant perçoit chez l'élève des difficultés qui persistent, malgré les interventions qu'il a effectuées et les services d'appui auxquels il a pu avoir accès, il doit soumettre la situation à la direction de l'école à l'aide du formulaire établi par le centre de services scolaire (formulaires 8-9.07A et B). L'enseignant doit notamment préciser sur le formulaire le motif de sa demande, la description de la problématique, les interventions déjà effectuées ; dans le cas d'un élève qui, de l'avis de l'enseignant, présente des difficultés d'ordre comportemental, le formulaire doit aussi indiquer les observations d'un ou de plusieurs des comportements de l'élève (Convention collective des enseignants, clause 8-9.07).
- L'enseignant doit participer à l'analyse de la situation d'un élève ainsi qu'à l'établissement du plan d'intervention. « *Il doit y jouer un rôle primordial et*

*faire en sorte que les interventions suggérées soient bien intégrées dans la dynamique de sa classe et en lien avec le suivi pédagogique de l'élève concerné. » (Cadre de référence du PI, p. 29).*

- *Au moins une fois par mois, des renseignements sont fournis aux parents dans les cas suivants (art, 29.2. RP) :*
  - *Ses performances laissent craindre qu'il n'atteigne pas le seuil de réussite fixé pour les programmes d'étude ou, en ce qui concerne un élève de l'éducation préscolaire, lorsque ses acquis laissent craindre qu'il ne soit pas prêt à passer en première année du primaire au début de l'année scolaire suivante ;*
  - *Ses comportements ne sont pas conformes aux règles de conduite de l'école ;*
  - *Ces renseignements étaient prévus dans le plan d'intervention de l'élève.*

*Ces renseignements ont pour but de favoriser la collaboration des parents et de l'école dans la correction des difficultés d'apprentissage et de comportement, dès leur apparition et, selon le cas, dans l'application du plan d'intervention.*

### **1.5. Responsabilités de la direction de l'école**

- Lors de la demande d'admission d'un élève, si des difficultés significatives sont remarquées ou signalées par les parents ou par un autre intervenant, la direction de l'école doit faire en sorte qu'une évaluation des capacités et des besoins de l'élève soit faite en collaboration avec le centre de services scolaire.
- La direction, en collaboration avec les Services éducatifs, peut envisager un classement en adaptation scolaire lorsque l'évaluation des besoins et des capacités révèle que l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage requiert des services éducatifs spécifiques non disponibles ou insuffisants dans son école d'origine.
- La direction est responsable, selon les recommandations de l'équipe du plan d'intervention (8-9.09 D) 4)), en collaboration avec les Services éducatifs, du classement de l'élève handicapé et de l'élève en difficulté d'adaptation et d'apprentissage.
- Conformément à la clause 8-9.01 B de la convention collective, la direction de l'école, sur demande de l'enseignant, doit fournir les renseignements concernant les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage dans la mesure où ces renseignements sont disponibles et que leur transmission soit dans l'intérêt de l'élève.

- La direction favorise la participation des parents à l'évaluation de leur enfant et la participation de l'élève lui-même à son évaluation, à moins qu'il en soit incapable.
- La direction voit à la réalisation et à l'évaluation périodique du plan d'intervention et en informe régulièrement les parents (art. 96.2, LIP). La direction « *est imputable relativement à l'ensemble des décisions prises dans ce plan d'intervention et il lui appartient d'en assurer le suivi. Par ailleurs, les modalités mises en place pour s'acquitter de cette responsabilité peuvent varier, et ce, en fonction des caractéristiques de chaque milieu* » (Cadre de référence du PI, p.28).
- La direction de l'école s'assure de mettre en place un comité pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage dans son établissement et y participe (Convention collective des enseignants, clause 8-9.05).

### **1.6. Responsabilités du personnel professionnel**

- Le personnel professionnel travaille en prévention et en intervention rapide auprès des élèves à risque qui sont dans une situation particulière de vulnérabilité.
- Le personnel professionnel contribue à la démarche de résolution de problème en vue de mettre en place des programmes individuels ou collectifs adaptés aux besoins de l'élève handicapé ou de l'élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.
- Le professionnel réalise les évaluations individuelles ou collectives selon son champ de compétence.
- Le personnel professionnel collabore au plan d'intervention quand sa participation est requise.

## **SECTION C : IDENTIFICATION D'UN ÉLÈVE HANDICAPÉ OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE**

### **1.7. Responsabilités conjointes : Centre de services scolaire, direction d'école et enseignants**

- *Lorsqu'un enseignant décèle dans sa classe un élève qui, à son avis, présente des difficultés particulières d'adaptation ou d'apprentissage ou présente des signes d'une déficience motrice légère, organique, ou langagière, d'une déficience intellectuelle moyenne à profonde ou des troubles sévères du développement, ou d'une déficience physique grave, elle ou il fait rapport à la direction de l'école afin que l'étude du cas soit faite par le comité prévu à la clause 8-9.07 (clause 8-9.06 de l'annexe 47).*

- Il est de la responsabilité de la direction d'école de recommander ou non au centre de services scolaire la reconnaissance d'un élève comme un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage en prenant en considération l'intérêt de l'élève. (Convention collective des enseignants, chapitre 8-9.00 de l'annexe 47)
- *Il revient au centre de services scolaire de reconnaître ou non un élève comme élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.* (Convention collective des enseignants, clause 8-9.03 A). Le document du MELS « *L'organisation des services éducatifs aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA)* » ainsi que l'annexe 19 de la convention collective des enseignants servent de référence pour la reconnaissance des élèves handicapés.
- Le centre de services scolaire, avec l'aide de la direction d'école, procède à l'analyse de la situation menant à l'identification du handicap aux fins de déclaration nominale. Cette identification n'a pas un caractère permanent et doit être révisée périodiquement avec le personnel concerné et les parents dans le cadre du plan d'intervention (clause 8-9.03 B). De nouvelles déclarations peuvent être faites tout au long de l'année en respectant les critères de l'annexe 19 soient, « *avoir un diagnostic de déficience posé par une personne qualifiée, présenter des incapacités qui limitent ou empêchent leur participation aux services éducatifs, avoir besoin de soutien pour fonctionner en milieu scolaire* » (Convention collective des enseignants, Annexe 19).

## CHAPITRE II

# MODALITÉS D'INTÉGRATION DES ÉLÈVES HANDICAPÉS ET DES ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION ET D'APPRENTISSAGE

### SECTION A : OBJECTIFS VISÉS

**Instruire :** Permettre à l'élève handicapé et à l'élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage d'acquérir des compétences et des connaissances afin qu'il puisse évoluer en classe ordinaire ainsi que dans les activités de l'école, dans le respect de ses capacités et de ses besoins et que cela ne constitue pas une contrainte excessive ou ne porte atteinte de façon importante aux droits des autres élèves.

**Socialiser :** Permettre à l'élève handicapé et à l'élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage de faire l'apprentissage de vivre-ensemble et de développer un sentiment d'appartenance à la collectivité. Il incombe donc à l'école de se préoccuper du développement socioaffectif des élèves, de promouvoir les valeurs à la base de la démocratie et de veiller à ce que les jeunes agissent, à leur niveau, en citoyen responsable.

**Qualifier :** Permettre à l'élève handicapé et à l'élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, en fonction de ses capacités et de ses besoins particuliers, de bénéficier de l'un ou l'autre des différents types d'intégration : l'intégration totale, l'intégration partielle ou l'intégration professionnelle en milieu de stage.

### SECTION B : LES PRINCIPES DIRECTEURS

- Permettre à l'élève handicapé ou à l'élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage d'acquérir des connaissances et des compétences afin qu'il puisse évoluer en classe ou en groupe ordinaire et participer aux activités de l'école, dans le respect de ses capacités et de ses besoins.
- Permettre à l'élève handicapé ou à l'élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage de préparer son intégration sociale et professionnelle selon ses capacités et ses besoins.
- Permettre à l'élève handicapé ou à l'élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage en fonction de ses capacités et de ses besoins particuliers, de bénéficier de différents types d'intégration.

## SECTION C : INTÉGRATION

### 1.8. Responsabilités conjointes : Centre de services scolaire et direction d'école

- Le centre de services scolaire et la direction de l'école s'assurent de la mise en place de services adaptés en classe ordinaire pour tout élève identifié dont l'évaluation individuelle des capacités et des besoins démontre qu'une telle identification facilitera ses apprentissages et son insertion sociale. (art. 235 LIP)
- Lors de l'intégration en classe ordinaire d'un élève handicapé ou d'un élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, la direction de l'école, en collaboration avec les Services éducatifs, s'assure de l'évaluation individuelle des capacités et des besoins de l'élève ainsi que de la mise en place de différents services d'appui à l'intégration tels que la sensibilisation du personnel, la concertation avec les parents et les partenaires, la mise en place de mesures de différenciation pédagogique, l'adaptation de l'environnement, la mise en place de soutien régulier ou continu, etc.
- L'intégration d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage est révisée annuellement en tenant compte de ses besoins réels.
- La direction, selon les recommandations de l'équipe du plan d'intervention (Convention collective des enseignants 8-9.09 D) 4)), en collaboration avec le centre de services scolaire, identifie les élèves qui pourraient bénéficier du service des classes adaptées au primaire et au secondaire à partir de l'évaluation des capacités et des besoins. Lorsque l'évaluation ne démontre pas qu'il est dans l'intérêt de l'élève d'intégrer la classe ordinaire, ce dernier est orienté vers une classe spécialisée. La participation de l'élève dans un groupe ordinaire pour certaines activités sera favorisée, s'il va de son intérêt. Cette démarche vise à élaborer une offre de scolarisation adaptée, tenant compte des besoins et des capacités de l'élève ainsi que des particularités du milieu.
- Le CSS applique la pondération prévue pour les élèves HDAA dans les cas où elle doit le faire en vertu des dispositions de la convention collective du personnel enseignant (clause 8-8.01 et annexe 19).
- L'élève dont la situation le requiert peut avoir accès à la scolarisation à domicile lorsque son état ne lui permet pas de recevoir les services éducatifs à l'école. L'analyse du dossier doit être faite en collaboration avec les Services éducatifs.

### 1.9. Responsabilités de la direction d'école

- La direction de l'école s'assure de l'évaluation des besoins et des capacités de l'élève handicapé ou d'un élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage avant de procéder à son intégration en classe ordinaire et elle considère l'ensemble des facteurs suivants :
  - L'âge de l'élève ;
  - Les caractéristiques, les capacités et les besoins particuliers de l'élève ;
  - Le niveau des apprentissages de l'élève.
- La direction de l'école, en concertation avec l'équipe du plan d'intervention, les parents et l'élève, à moins qu'il en soit incapable, déterminent des objectifs visant l'intégration des élèves en tenant compte de leurs capacités et de leurs besoins par la mise en place du plan d'intervention.

## SECTION D : LES SERVICES D'APPUI

Certains services d'appui s'adressent principalement aux élèves et d'autres plus particulièrement aux enseignants. Ces services sont interreliés et non exclusifs. Ils ont pour but de soutenir, directement ou indirectement, tant l'élève que l'enseignant.

- L'organisation des services doit d'abord être en soutien aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, dans leur meilleur intérêt.
- L'enseignant est le premier responsable de l'adaptation de son enseignement. Le centre de services scolaire est conscient que pour répondre aux besoins individuels de tous ces élèves et, en même temps, rendre compte de l'évolution des apprentissages de tout un groupe, l'enseignant doit être soutenu, au besoin, dans cette tâche et disposer de conditions facilitant son travail, selon les ressources disponibles.
- Les services doivent être appropriés, réels, utiles et suffisants pour permettre d'éliminer la surcharge résultant de la présence d'élèves HDAA en offrant à l'enseignant une tâche comparable à celle qu'elle aurait sans cette intégration (jurisprudence no 9799)
- Les services disponibles à l'école sont accessibles aux élèves et aux enseignants, selon les modalités déterminées par la direction à la suite des travaux du comité au niveau de l'école (Convention collective des enseignants, clause 8-09.06).
- Des services d'appui peuvent aussi être apportés à certains élèves non identifiés comme élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, dans le cadre d'un plan d'intervention ou non, dans une optique de prévention,

lorsque ces élèves éprouvent des difficultés qui les place dans une situation particulière de vulnérabilité si une intervention précoce n'est pas effectuée.

### **1.10. Responsabilités du centre de services scolaire**

- Le centre de services scolaire rend disponible les services complémentaires suivants : orthopédagogues, psychologues, orthophonistes, psychoéducateurs, conseillères pédagogiques, conseillères en orientation, enseignantes orthopédagogues, éducatrices spécialisées et préposés aux élèves handicapés.
- Le centre de services scolaire répartit annuellement les mesures de soutien à l'intégration en fonction des besoins individuels et collectifs des élèves handicapés et des élèves en difficultés d'adaptation ou d'apprentissage. Cette allocation des ressources s'effectue dans le respect du principe d'équité afin de garantir un soutien adéquat et juste à chaque élève.

### **1.11. Responsabilités de la direction**

- Conformément à l'article 96.20 de la Loi sur l'instruction publique, « le directeur de l'école, après consultation des membres du personnel de l'école, fait part au Centre de services scolaire, à la date et dans la forme que celle-ci détermine, des besoins de l'école pour chaque catégorie de personnel, ainsi que des besoins de perfectionnement de ce personnel ».
- Les services d'appui pour un élève sont déterminés par la direction de l'école selon les procédures et les priorités qu'elle détermine en lien avec les orientations du plan d'action du centre de services scolaire, dans le respect, notamment, des conventions collectives, du régime pédagogique en vigueur, de la présente politique et des ressources financières disponibles.
- En vue de l'organisation des services d'appui, la direction d'école consulte trois fois par année le comité au niveau de l'école pour les élèves HDAA (Convention collective des enseignants, clause 8-9.05).

## CHAPITRE III

# MODALITÉS DE REGROUPEMENT DES ÉLÈVES HANDICAPÉS ET DES ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION ET D'APPRENTISSAGE

### Règles de formation des groupes d'élèves et pondération

- Le CSS applique la pondération prévue pour les élèves HDAA dans les cas où elle doit le faire en vertu des dispositions de la convention collective du personnel enseignant (clause 8-8.01, 8-8.03, 8-8.04 et annexe 20).
- Tel qu'il est prévu à la convention collective des enseignants (clause 8-9.03 E) « pour l'application des règles de formation des groupes d'élèves, lorsque des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage sont intégrés dans des groupes ordinaires, ils sont réputés appartenir à ces groupes ».
- Lorsque des élèves reconnus par le centre de services scolaire comme des élèves présentant des troubles du comportement ou ayant des troubles graves du comportement associés à une déficience psychosociale sont intégrés en classe ordinaire, ils sont pondérés aux fins de compensation en cas de dépassement conformément aux dispositions de la convention collective des enseignants (clause 8-9.03 D et annexe 19).
- S'il advenait qu'en cours d'année aucun service d'appui ne soit disponible à l'occasion de l'intégration d'un élève reconnu par le Centre de services scolaire comme un élève en difficulté d'apprentissage, cet élève est pondéré aux fins de compensation en cas de dépassement conformément aux dispositions de l'annexe 20 de la convention collective des enseignants (clause 8-9.11).

## SECTION A : OBJECTIFS VISÉS

- Répondre aux capacités et aux besoins d'élèves handicapés ou d'élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage qui présentent des difficultés spécifiques, persistantes et généralisées.
- Répondre aux besoins spécifiques d'élèves handicapés ou d'élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage nécessitant une concentration de services spécialisés qui ne peuvent s'organiser adéquatement dans la classe ou le groupe ordinaire.
- Assurer des mesures spéciales de rééducation et d'encadrement aux élèves présentant une déficience ou des difficultés sévères que la classe ou le groupe ordinaire ne peut assumer.

## SECTION B : CONTEXTE DE REGROUPEMENT

### 1.12. Responsabilités du centre de services scolaire

- Le centre de services scolaire s'assure que l'école qui offre des services en classes spécialisées élabore des objectifs qui permettront à l'élève handicapé ou à l'élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage de réintégrer la classe ordinaire, après évaluation de ses capacités et de ses besoins et seulement si ceux-ci démontrent que cette intégration est de nature à faciliter ses apprentissages et à faciliter son insertion sociale.
- Lorsque l'intégration d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage dans une classe ou un groupe ordinaire constituerait « une contrainte excessive » ou porterait « atteinte de façon importante aux droits des autres élèves » (art. 235, LIP), le centre de services scolaire peut offrir à cet élève des services éducatifs dans un autre type de regroupement. (Définir la contrainte excessive en annexe)
- Le centre de services scolaire a la responsabilité d'organiser des regroupements pour les élèves handicapés ou pour les élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage lorsque la nature de leurs difficultés et de leurs besoins spécifiques requiert des mesures d'aide plus intensives et plus soutenues que celles offertes en classe ordinaire.
- Le centre de services scolaire regroupe les élèves handicapés ou les élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage en tenant compte notamment des facteurs suivants :
  - les capacités et les besoins des élèves;
  - leur niveau d'apprentissage;
  - leur développement global;
  - l'âge des élèves;
  - leur lieu de résidence;
  - le nombre d'élèves de la classe;
  - les contraintes organisationnelles liées au transport;
  - les barrières architecturales.

## SECTION C: TYPES DE REGROUPEMENT

### 1.13. Responsabilités du centre de services scolaire

Le centre de services scolaire s'assure que la classe ordinaire demeure le lieu privilégié pour l'organisation des services à ces élèves. Toutefois, elle encourage et supporte la mise en place de regroupements permettant aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage d'atteindre leurs objectifs en tenant compte de leurs capacités et de leurs besoins.

Le centre de services scolaire détermine les différentes structures de regroupement selon les besoins anticipés des élèves ainsi que leur nombre. Ces structures de regroupement sont revues annuellement par le centre de services scolaire pour répondre adéquatement aux besoins des élèves.

**Au primaire**, l'élève en grande difficulté ou handicapé pourrait être inscrit dans une classe d'enseignement adapté selon l'importance et la nature de ses besoins :

- Classe de cheminement particulier continu et adapté (CPCA) regroupant les élèves bénéficiant des programmes éducatifs CAPS-I et DIP ;
- Classe de cheminement particulier continu (CPC) regroupant les élèves bénéficiant de modification des attentes par rapport aux exigences du PFEQ.

**Au secondaire**, selon l'importance et la nature de ses besoins, l'élève sera dirigé vers un des cheminements suivants :

- Classe de cheminement particulier continu et adapté (CPCA) regroupant les élèves bénéficiant des programmes éducatifs CAPS-I, CAPS-II et DIP ;
- Classe de cheminement temporaire (CT) regroupant les élèves bénéficiant de modification des attentes par rapport aux exigences du PFEQ ;
- Formation préparatoire au travail (FPT) regroupant les élèves de 15 ans n'ayant pas acquis les contenus du primaire ;
- Formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé (FMSS) regroupant les élèves de 15 ans n'ayant pas acquis les contenus du 1<sup>er</sup> cycle du secondaire.

Le centre de services scolaire assure l'organisation du transport de ses élèves handicapés et de ses élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage scolarisés sur son territoire et à l'extérieur de son territoire selon sa politique relative au transport scolaire.

Un transport adapté peut être organisé si nécessaire. La direction d'école acheminera sa demande aux Services éducatifs qui en fera l'analyse avec le régisseur du transport scolaire.

## SECTION D : ENTENTE POUR LA PRESTATION DE SERVICES

Le centre de services scolaire peut conclure une entente, pour la prestation de services à un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, avec un autre centre de services scolaire, un établissement d'enseignement régi par la *Loi sur l'enseignement privé* (L.R.Q., c. E-9.1), un organisme ou une personne, et ce, dans la mesure prévue à la *Loi sur l'instruction publique* (art 213, LIP). Avant de conclure une telle entente, le centre de services scolaire consulte les parents ou l'élève majeur concerné ainsi que le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

En travail

## CHAPITRE IV

# MODALITÉS D'ÉLABORATION ET D'ÉVALUATION DU PLAN D'INTERVENTION DESTINÉS AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS ET DES ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION ET D'APPRENTISSAGE

## SECTION A : OUTIL DE CONCERTATION ET DE RÉFÉRENCE

Le plan d'intervention est un outil qui permet de cibler des objectifs spécifiques et des stratégies adaptées aux capacités et aux besoins de chaque élève, en concertation avec les parents, l'élève, les enseignants et les professionnels du milieu scolaire :

- *La direction de l'école, avec l'aide des parents d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, du personnel qui dispense des services à cet élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable, établit un plan d'intervention adapté aux besoins de l'élève. Ce plan doit respecter la politique du centre de services scolaire sur l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et tenir compte de l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève faite par le centre de services scolaire avant son classement et son inscription dans l'école. (art 96.14, LIP).*
- *La direction voit à la réalisation et à l'évaluation périodique du plan d'intervention et en informe régulièrement les parents ( art. 96.14, LIP).*

## SECTION B : ÉLABORATION DU PLAN D'INTERVENTION

Tout élève reconnu comme élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage doit faire l'objet d'un plan d'intervention adapté à ses besoins. La direction établira un plan d'intervention dans les situations suivantes (Cadre de référence PI, p.22) :

- a) La situation complexe de l'élève nécessite une mobilisation accrue de tous les acteurs scolaires, de l'élève, de ses parents et des partenaires externes (au besoin) afin de trouver des solutions et permettre à l'élève de progresser.
- b) La situation nécessite la mise en place de ressources spécialisées ou encore d'adaptations diverses, en plus des actions habituellement entreprises par l'enseignant, pour répondre aux besoins de l'élève.
- c) La situation nécessite des prises de décisions qui auront des impacts sur le parcours scolaire de l'élève, notamment lorsque la modification des attentes est envisagée ou lorsqu'il y a des

orientations particulières au regard de son cheminement scolaire ou de son classement.

- Lors de l'élaboration du plan d'intervention, la direction veille à accueillir les parents de l'élève en tant que partenaires essentiels contribuant aux décisions visant la réussite de leur enfant.
- Les parents sont obligatoirement consultés lorsqu'une modification du classement est envisagée. La direction s'assure d'expliquer clairement aux parents les services offerts dans le regroupement correspondant aux besoins de l'élève ainsi que les répercussions sur la suite du parcours scolaire.
- La direction s'assure d'une participation active de l'élève dans la mise en place de son plan d'intervention, à moins qu'il en soit incapable.
- Dans le cadre de l'élaboration du plan d'intervention, la direction s'assure de la contribution de tous les intervenants concernés et veille à ce que les mesures mises en place répondent aux besoins de l'élève.
- Selon la convention collective des enseignants (clause 8-9.09), «Lorsqu'un plan d'intervention est établi, l'équipe du plan d'intervention a notamment comme responsabilités :
  1. d'analyser la situation et d'en faire le suivi, le cas échéant ;
  2. de demander, si l'équipe du plan d'intervention l'estime nécessaire, les évaluations pertinentes au personnel compétent ;
  3. le cas échéant, de recevoir et de prendre connaissance de tout rapport d'évaluation ;
  4. de faire des recommandations à la direction de l'école sur le classement de l'élève et son intégration, s'il y a lieu ;
  5. de faire des recommandations à la direction de l'école sur la révision de la situation de l'élève ;
  6. de faire des recommandations à la direction de l'école sur les services d'appui (nature, niveau, fréquence, durée, etc.)
  7. de collaborer à l'établissement par la directrice ou le directeur de l'école, du plan d'intervention en faisant les recommandations appropriées) ;
  8. de recommander ou non à la direction de l'école, lors de l'appréciation du sous-paragraphe 2) du paragraphe C) de la clause 8-9.07, la reconnaissance d'un élève comme élève présentant des troubles du comportement ou comme élève en difficulté d'apprentissage, suivant le cas. »

- La direction d'école conserve le plan d'intervention dans le dossier d'aide particulière de l'élève handicapé ou de l'élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et en remet une copie aux parents et aux intervenants concernés.
- À défaut de la présence des parents, la direction d'école avec les personnes concernées et l'élève, s'il en est capable, établit tout de même un plan d'intervention adapté aux capacités et aux besoins de l'élève handicapé ou de l'élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.
- Suite à un plan d'intervention adapté basé sur les besoins et les capacités de l'élève et selon l'article 14 de la *Loi sur l'instruction publique*, le centre de services scolaire est responsable de la fréquentation scolaire ou selon l'article 15 de cette même loi, de la dispense de fréquentation.
- Si un plan de services individualisés (PSI) a déjà été établi pour un élève par un organisme partenaire (services à la petite enfance, services de santé, services sociaux, etc.), l'organisme présente le plan de services individualisés aux Services éducatifs et à la direction de l'école. À partir des besoins et des capacités de l'élève, la direction d'école peut s'assurer de la coordination des services offerts à l'élève, s'il y a lieu.
- Lorsqu'un plan de services individualisés intersectoriel (PSII) est établi pour un élève, la direction doit s'assurer de la mise en œuvre des mesures consignées afin de répondre aux besoins de l'élève. La direction, avec le soutien des Services éducatifs, veille également à coordonner les interventions avec les partenaires concernés, à suivre les progrès de l'élève et à ajuster les mesures au besoin.
- Pour les élèves du secondaire concernés, dans le cadre du PI ou du PSII, la démarche de la transition vers la vie active (TEVA) doit être initiée idéalement au moins deux ans avant la fin de la scolarisation de l'élève. La direction de l'école est responsable de piloter cette démarche.

## SECTION C : CONTENU DU PLAN D'INTERVENTION

Le plan d'intervention doit contenir les éléments suivants :

- les capacités et les besoins de l'élève;
- les objectifs à poursuivre à court et à moyen terme et les compétences à développer;
- les moyens retenus pour atteindre les objectifs;
- les responsabilités des participantes et des participants;
- le processus d'évaluation des résultats;

- le calendrier de réalisation et d'évaluation du plan d'intervention;
- les services d'appui dont l'élève a besoin pour développer ses compétences ;
- les modalités de révision du plan d'intervention.

## **SECTION D : ÉVALUATION ET SUIVI DU PLAN D'INTERVENTION**

- La direction de l'école s'assure de l'évaluation périodique du plan d'intervention avec les personnes concernées et en informe régulièrement les parents.
- Lors de la révision du plan d'intervention par les intervenants concernés, la direction prend en compte la nouvelle situation de l'élève. Cela permet à l'équipe de valider les objectifs fixés, identifier les progrès réalisés par l'élève et vérifier la nécessité d'ajuster ou de modifier les objectifs, les moyens et les mesures de soutien.
- Le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage prévu à l'article 187 de la Loi sur l'instruction publique peut donner son avis au centre de services scolaire sur l'application du plan d'intervention à un élève HDAA.

## **SECTION E : INTERVENTION DANS LE CAS DES ÉLÈVES À RISQUE**

Dans une démarche de prévention, la direction élabore un plan d'intervention pour tout élève présentant des besoins spécifiques qui le place en situation de vulnérabilité. Ce plan vise à mettre en place des mesures adaptées et à mobiliser les ressources nécessaires afin de soutenir l'élève de manière proactive.

## **SECTION F : CONFIDENTIALITÉ**

La transmission des renseignements confidentiels doit être faite dans l'intérêt de l'élève et sous réserve du respect des personnes et des règles de déontologie (Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c.A-2).

## CHAPITRE V

### MÉCANISME DE SOLUTION DES LITIGES

- Les problèmes soulevés par l'application de cette politique sont d'abord acheminés à la direction d'école concernée qui tente de trouver les solutions appropriées en utilisant, si nécessaire, le soutien d'une personne-ressource du centre de services scolaire.
- Les parents, notamment dans le cas où ils seraient insatisfaits d'une décision concernant le plan d'intervention de leur enfant, peuvent adresser une demande d'avis au comité consultatif des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage prévu à l'article 187 de la *Loi sur l'instruction publique*, l'avis du comité pouvant être acheminé au centre de services scolaire.
- Un élève ou les parents de cet élève qui font l'objet d'une insatisfaction face à une décision peut ou peuvent demander une révision de cette décision au secrétariat général du centre de services scolaire (art. 9, 10, 11 et 12, LIP) :
  - plus particulièrement, pour la **révision d'une décision concernant le classement** d'un élève (document de gestion 300,211 «Normes et modalités en évaluation des apprentissages – Centre de services scolaire»);
  - l'élève, ou ses parents, ont le droit d'exprimer leur insatisfaction en regard des services que l'élève a reçus ou qu'il aurait dû recevoir en vertu de la Loi sur le protecteur de l'élève. [Plaintes et Protecteur de l'élève | Centre de services scolaire du Lac-Abitibi](#)

## ANNEXE 1

### DÉFINITIONS DES TERMES

#### **Centre de services scolaire**

Le centre de services scolaire est une personne morale de droit public (*article 113 de la Loi sur l'instruction publique.*)

#### **Comité consultatif des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage :**

Le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, tel qu'il est défini à l'article 185 de la *Loi sur l'instruction publique.*

#### **Comité paritaire au niveau du centre de services scolaire (8-9.04) :**

Le comité paritaire au niveau du Centre de services scolaire pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, tel que défini à la clause 8-9.04 de la convention collective.

#### **Comité au niveau de l'école pour les élèves HDAA :**

Le comité au niveau de l'école pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, tel qu'il est défini à la clause 8-9.05 de la convention collective nationale du personnel enseignant.

#### **Convention collective :**

La convention collective nationale du personnel enseignant.

#### **Contrainte excessive :**

La contrainte excessive comme motif pour limiter l'intégration en classe ordinaire devrait être invoquée de façon exceptionnelle et reposer sur des faits qui s'apprécient selon la situation de l'élève. Ce qui constitue une contrainte excessive ne se détermine pas de façon générale ; chaque cas doit être étudié individuellement. De plus, l'utilisation de l'adjectif « excessive » suppose qu'une certaine contrainte est acceptable ; seule la contrainte « excessive » répond à ce critère. En outre, comme c'est la commission scolaire qui invoque ces motifs, c'est à elle qu'il incombe d'en faire la démonstration en s'appuyant sur des faits précis et, dans le cas des coûts, quantifiables.

Il peut y avoir contrainte excessive notamment lorsqu'un ou plusieurs des paramètres suivants sont observés par la commission scolaire, au regard d'un élève donné, malgré les adaptations envisagées ou mises en place :

- l'élève présente un risque pour lui-même ou son entourage ;
- les mesures requises pour l'intégration sont inapplicables sur le plan pédagogique ;
- les mesures requises pour l'intégration entraîneraient, pour la commission scolaire, des coûts exorbitants et déraisonnables ;
- l'intégration de l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage porte atteinte à la sécurité et à l'intégrité physique de l'enseignante ou de l'enseignant ;
- les conditions d'exercice des enseignantes et enseignants sont telles qu'elles ne permettraient pas aux élèves de bénéficier de la qualité de l'éducation à laquelle ils sont en droit de s'attendre.

Il peut y avoir atteinte de façon importante aux droits des autres élèves, notamment lorsqu'un ou plusieurs des paramètres suivants sont observés par la commission scolaire, au regard d'un élève donné, malgré les adaptations mises en place :

- l'intégration d'un élève met en péril la sécurité des autres élèves ;
- les mesures requises pour l'intégration d'un élève entraveraient de façon importante les conditions d'apprentissage des autres élèves.

*Référence : Lignes directrices pour l'intégration scolaire des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, page 5, 2011, MELs (<https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/education/soutien-eleves/Lignes-directrices-integration-eleves-hdaa.pdf>)*

#### **Dossier scolaire :**

Ensemble de documents officiels, à la fois administratifs et pédagogiques, retraçant le parcours scolaire d'un élève. Il regroupe des informations relatives à son identité, son admission, son inscription, sa fréquentation, ses résultats scolaires ainsi que toute autre donnée pertinente à son suivi. Ce dossier permet d'assurer un suivi individualisé, d'éclairer les décisions liées à l'orientation de l'élève et de conserver une trace complète de son cheminement scolaire. Il est géré par l'établissement scolaire et encadré par des règles strictes de confidentialité.

#### **Dossier d'aide particulière :**

Dossier utilisé pour consigner les renseignements sur les élèves qui reçoivent de l'aide particulière, lequel, de par sa nature, est en constante évolution. Ce dossier devrait notamment contenir les éléments suivants :

- les formulaires de demande de services, de demande de révision, l'information en lien avec les réponses données par la direction ;
- les rapports sur la situation de l'élève ;
- les rapports d'observation fournis par l'enseignant ;

- le plan d'intervention ;
- les rapports sur le comportement de l'élève ;
- les commentaires et les lettres acheminées aux parents ;
- les travaux significatifs ;
- les observations, les avis ou les conclusions d'évaluation et les recommandations déposés par le personnel professionnel, sous réserve des exigences dues au secret professionnel.

**Élève à risque :**

On entend par élève à risque des élèves du préscolaire, du primaire ou du secondaire qui présentent des facteurs de vulnérabilité susceptibles d'influer sur leur apprentissage et/ou leur comportement et peuvent ainsi être à risque, notamment au regard de l'échec scolaire ou de leur socialisation, si l'intervention rapide n'est pas effectuée.

Une attention particulière doit être portée aux élèves à risque pour déterminer les mesures préventives ou correctives à leur offrir.

Ces élèves ne sont pas compris dans l'appellation « *élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage* ». (*annexe 19 de la convention collective*)

**Élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA)**

Se référer à l'annexe XIX A de la convention collective nationale des enseignants.

**Équipe du plan d'intervention :**

L'Équipe du plan d'intervention est composée des personnes suivantes : une représentante ou un représentant de la direction de l'école, l'enseignante ou l'enseignant ou les enseignantes ou les enseignants concernés et les parents de l'élève (convention collective 8-9.09 C) 1))

En tout temps, l'équipe peut s'adjoindre d'autres personnes-ressources si elle le juge nécessaire (convention collective 8-9.09 C) 4))

**LIP :**

*Loi sur l'instruction publique, chapitre I-13.3*

**Plan d'intervention :**

Le plan d'intervention adapté aux besoins de l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. La direction de l'école, à l'aide des parents d'un élève HDAA, du personnel qui dispense des services à cet élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable, établit un plan d'intervention adapté aux besoins de l'élève (art. 96.14 de la LIP)

**Prévention :**

Ensemble de mesures prises pour réduire l'incidence des difficultés d'un élève et ainsi éviter l'aggravation du problème (exemple : dépistage précoce, interventions particulières, individualisation de l'enseignement, concertation avec les parents, etc.)

**Trouble d'apprentissage :**

Les troubles d'apprentissage découlent d'atteintes d'un ou de plusieurs processus touchant la perception, la pensée, la mémorisation ou l'apprentissage. Ces processus incluent entre autres le traitement phonologique, visuo-spatial et langagier, ainsi que la vitesse de traitement de l'information, de la mémoire, de l'attention et des fonctions d'exécution, telles que la planification et la prise de décision. Les troubles d'apprentissage varient en degré de sévérité et affectent l'acquisition et l'utilisation :

- du langage oral (aspects réceptif et expressif);
- du langage écrit :
  - la lecture : l'identification des mots (décodage et reconnaissance instantanée) et la compréhension;
  - l'écriture : l'orthographe et la production écrite.
- des mathématiques : le calcul, le raisonnement logique et la résolution des problèmes.

Les troubles d'apprentissage peuvent aussi impliquer des déficits sur le plan organisationnel, social, de même qu'une difficulté à envisager le point de vue d'autrui. Les troubles d'apprentissage durent la vie entière. Toutefois, leurs manifestations varient tout au long de la vie et sont tributaires de l'interaction entre les exigences du milieu, les forces et les besoins de l'individu. Un rendement scolaire en deçà de celui anticipé, au même titre qu'un rendement obtenu au prix d'efforts et de soutien dépassant largement ceux normalement requis, sont des indices de troubles d'apprentissage. (Source : Association canadienne des troubles d'apprentissages, consultée en ligne : <https://www.ldac-acta.ca/definition-nationale-des-troubles-dapprentissage/?lang=fr> )